

**DECISION DU 17 JUIN 2024**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

---

**Le Maire de la Commune de BELLAC,**

**Vu** les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018 -1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la consultation de trois entreprises concernant des travaux d'aménagement de voirie ;

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE** – Il est conclu un marché avec :

- La société MASSY TP, domiciliée 32, route de Toulouse – La Plaine – 87220 BOISSEUIL

Objet : Carrefour rue des ROCHETTES/ rue Pierre MERLIN ; passage piétons rue Henri COLOMBAU ; trottoir au droit du LEP Martin NADAUD ; haut de la rue BARBES et Bas de la rue de LORETTE.

- Montant de 57 884,90 € HT soit 69 461,88 € TTC (soixante-neuf mille quatre cent soixante et un euros et quatre-vingt-huit centimes).

**Fait et arrêté en Mairie, le 17 juin 2024,**

Acte rendu exécutoire après  
publication en Mairie  
le 17 juin 2024,  
et dépôt en Sous-Préfecture  
le

Le Maire



Claude PEYRONNET

**DECISION DU 4 septembre 2024  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Maire de la Commune de BELLAC,**

**Vu** les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018 -1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la consultation de trois laboratoires concernant la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement de la commune ( campagne RSDE);

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE** – Il est conclu un marché avec :

- Le laboratoire Eurofins Hydrologie Est SAS, domicilié 32, rue Julien Cuénot – Site Saint Jacques II – F- 54521 MAXEVILLE cedex

Objet : Recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement de Bellac.

- Montant de 34 820,00 € HT soit 41 784,00 € TTC (quarante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre euros).

**Fait et arrêté en Mairie, le 4 septembre 2024,**

Acte rendu exécutoire après  
publication en Mairie  
le 4 septembre 2024,  
et dépôt en Sous-Préfecture  
le

Le Maire



Claude PEYRONNET

**DECISION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2024  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Maire de la Commune de BELLAC,**

**Vu** les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018 -1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la consultation de trois entreprises concernant les travaux d'aménagement d'un cheminement piétons sécurisé rue Pierre DELBARRY (RD 49) ;

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE** – Il est conclu un marché avec :

- La société MASSY TP, domiciliée 32, route de Toulouse – La Plaine – 87220 BOISSEUIL

Objet : Aménagement d'un cheminement piéton sécurisé rue Pierre DELBARRY.

- Montant de 61 975,20 € HT soit 74 370,24 € TTC (soixante-quatorze mille trois cent soixante-dix euros et vingt-quatre centimes).

**Fait et arrêté en Mairie, le 1<sup>er</sup> juillet 2024,**

Acte rendu exécutoire après  
publication en Mairie  
le 1<sup>er</sup> juillet 2024,  
et dépôt en Sous-Préfecture  
le

Le Maire

Claude PEYRONNET



**DECISION DU 6 AOUT 2024  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Maire de la Commune de BELLAC,**

**Vu** les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018 -1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la consultation de trois entreprises concernant les travaux de réfection du revêtement de la rue THIERS ;

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE** – Il est conclu un marché avec :

- La société MASSY TP, domiciliée 32, route de Toulouse – La Plaine – 87220 BOISSEUIL

Objet : les travaux de réfection du revêtement de la rue THIERS.

- Montant de 57 110,00 € HT soit 68 532,00 € TTC (soixante-huit mille cinq cent trente-deux euros).

**Fait et arrêté en Mairie, le 6 août 2024,**

Acte rendu exécutoire après  
publication en Mairie  
le 6 août 2024,  
et dépôt en Sous-Préfecture  
le



**Le Maire**

**Claude PEYRONNET**



Commune  
de Bellac

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le

ID : 087-218701100-20240606-AG2024\_54-AU



**DECISION**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Maire de la Commune de BELLAC,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de devis en date du 25 avril 2024 effectuée auprès d'entreprises de transport valant lettre de consultation pour procédure allégée jusqu'à 40 000 € HT,

Vu l'offre reçue le 30 mai 2024 de la SARL Daniel LAVALADE,

Considérant que le marché de transport routier régulier de voyageurs non handicapés pour assurer la desserte de l'école élémentaire des Rochettes arrive à échéance le 06 juillet 2024,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est conclu avec la SARL Daniel LAVALADE, 2 et 3 rue Maryse Bastié, 87300 BELLAC, un marché de prestation de services pour l'exécution des services de transport routier régulier de voyageurs non handicapés pour assurer la desserte de l'école élémentaire rue des Rochettes, et éventuellement l'école maternelle Jolibois, avenue Georges Pompidou - 87300 BELLAC.

**ARTICLE 2** : Ce marché de prestation de services est conclu pour une durée allant du premier jour d'école de la rentrée scolaire 2024 au dernier jour d'école avant les vacances scolaires de l'été 2025.

**ARTICLE 3** : Le montant maximum est fixé à 15 194 € HT (offre de base : 12 070 € HT / option : 3 124 € HT) pour toute la durée de la prestation de services mentionnée à l'article 2.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et arrêté en Mairie, le 6 juin 2024

Le Maire,



Claude PEYRONNET

Acte rendu exécutoire après  
publication en Mairie  
Le 07 juin 2024

et dépôt en Sous-Préfecture

**DECISION DU 21 juin 2024  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Maire de la Commune de BELLAC,

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2018 -1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, et le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'appel public à concurrence en date du 12 avril 2024 concernant le marché de réhabilitation des réseaux d'assainissement du bourg de Bellac 2<sup>ème</sup> tranche,

Vu la décision de la commission en date du 21 juin 2024,

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté par le MOE ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : Chemisage**

- Il est conclu un marché avec :

- La société ATEC REHABILITATION domiciliée ZA de la Barricade – 22170 PLERNEUF
- Montant de 65 280,00 € HT soit 78 336,00 € TTC (soixante-dix-huit mille trois cent trente-six euros)

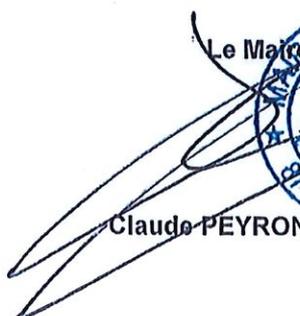
**ARTICLE 2 : Canalisations**

- Il est conclu un marché avec :

- La société SADE CGTH SA (Sade Compagnie Générale de Travaux Hydrauliques), domiciliée 3, rue des tramways – ZI du Ponteix – 87220 FEYTIAT
- Montant de 422 035,43 € HT soit 506 442,52 € TTC (cinq cent-six mille quatre-cent quarante-deux euros et cinquante-deux centimes) pour la tranche ferme
- Montant de 412 952,50 € HT soit 495 543,00 € TTC (quatre cent quatre-vingt quinze mille cinq cent quarante trois euros) pour la tranche optionnelle

Fait et arrêté en Mairie, le 21 juin 2024,

Acte rendu exécutoire après  
publication en Mairie  
le 21 juin 2024,  
et dépôt en Sous-Préfecture  
le

Le Maire  
  
Claude PEYRONNET  




Commune  
de Bellac

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 087-218701100-20240913-AG2024\_62-AU



**DECISION DU 13 SEPTEMBRE 2024**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Maire de la Commune de BELLAC,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant notamment délégation du conseil municipal pour les marchés,

Vu le devis du 12 septembre 2024 de l'association La Cour des Miracles pour une prestation d'encadrement de la pause méridienne à l'école des Rochettes,

Considérant que l'encadrement de la pause méridienne à l'école des Rochettes nécessite la mise en place d'outils éducatifs par une éducatrice spécialisée diplômée d'État, à raison de 2 heures par semaine sur la période du 26 septembre au 28 novembre 2024,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de prestation d'encadrement de la pause méridienne de l'école des Rochettes par une éducatrice spécialisée diplômée d'État avec l'association La Cour des Miracles, impasse Marevery, 87300 BELLAC, pour un montant de 480 € TTC (association exonérée de TVA).

**ARTICLE 2** : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et arrêté en Mairie, le 13 septembre 2024



Le Maire,

Claude PEYRONNET

Acte rendu exécutoire après  
Publication en Mairie  
Le 16 septembre 2024  
Et dépôt en Sous-Préfecture  
le

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le 31/05/2024

ID : 087-218701100-20240531-FIN2024\_016-BF



Commune  
de  
Bellac

**DÉCISION DU 30 MAI 2024**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Le Maire de la Commune de Bellac, Monsieur Claude PEYRONNET**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le besoin de la collectivité de renouveler la ligne de trésorerie pour le budget assainissement pour l'année 2024

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer un contrat avec la Caisse d'Epargne pour une ligne de trésorerie de 200 000 euros avec les conditions suivantes :

**Montant** : 200 000 euros

**Durée** : 12 mois

**Taux d'intérêt** : €ster +0.75% sur une base de calcul de exact/360

**Frais de dossier** : 0 euros

**Commission d'engagement** : 0.15% du montant

**Commission de non utilisation** : 0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen. Périodicité identique aux intérêts

**Article 2 :**

La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et arrêté en Mairie, le 30 mai 2024,  
Le Maire,

Acte rendu exécutoire après  
publication en Mairie  
le 31/05/2024  
et dépôt en Sous-Préfecture  
le 31/05/2024

Claude PEYRONNET

